

Eglise et pédophilie: jusqu'à quand remonter?

PAR MICHAËL HAJDENBERG
ARTICLE PUBLIÉ LE DIMANCHE 27 MARS 2016

Sur une cinquantaine d'anciens scouts lyonnais qui se disent victimes du père Preynat, seuls quatre peuvent espérer obtenir justice. Pour les autres, les faits sont prescrits : ils auraient dû parler avant l'âge de 38 ans. Ce 10 mars, les députés ont voté une réforme des délais de prescription pour les crimes et les délits. Mais n'ont pas modifié les règles touchant à la pédophilie.

Même s'il a plaidé « *l'erreur de langage* », la phrase lui collera longtemps à la soutane : « *La majorité des faits, grâce à Dieu, sont prescrits* », a déclaré le 15 mars le cardinal Philippe Barbarin lors d'une conférence de presse consacrée aux scandales pédophiles qui secouent le diocèse de Lyon (**voir ici la vidéo**). Au-delà du lapsus, la question est centrale : dans l'affaire Preynat, mis en examen pour des agressions sexuelles sur des jeunes scouts lyonnais entre 1986 et 1991, La Parole Libérée, association d'aide aux victimes de ce prêtre pédophile, a retrouvé une cinquantaine de victimes présumées. Seules quatre d'entre elles ont pu porter plainte. Pour les autres, il est trop tard.

Le cardinal Barbarin, lors de sa conférence de presse. © DR

Au vu de la spécificité de ce type de crime, l'association demande une modification de la loi. Ce qui fait débat, notamment à l'Assemblée nationale, où une proposition de loi modifiant certains délais de prescription a été votée la semaine dernière.

Cette disposition peut être assimilée à une forme de « droit à l'oubli » : le temps pardonne. À l'expiration du délai de prescription, plus aucune poursuite n'est possible contre les participants à l'infraction. Actuellement, on ne peut plus engager de poursuites après dix ans pour un crime, trois ans pour un délit et un an pour une contravention. Les actes de terrorisme, eux, sont prescrits au bout de trente ans. Quant aux crimes contre l'humanité, ils sont imprescriptibles.

Le principe de la prescription s'explique par plusieurs raisons. La paix et la tranquillité publique commandent, après un certain délai, d'oublier l'infraction et non d'en raviver le souvenir. Le dépérissement des preuves est une autre cause. La prescription est également comprise par certains comme la contrepartie de l'inquiétude dans laquelle vit l'auteur des faits aussi longtemps qu'il échappe à la poursuite et à la punition.

Seulement, de nombreuses exceptions à ces principes existent, notamment **en cas de viol ou d'agressions sexuelles** sur mineur de 15 ans. Le code de procédure pénale prévoit une règle doublement dérogatoire : le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime est majeure, et sa durée est de vingt ans. Un mineur de 15 ans ayant subi ces faits pourra donc faire valoir ses droits jusqu'à l'âge de 38 ans. Or, dans l'affaire Preynat, seuls quatre de ceux qui se disent victimes ont moins de 38 ans.

Ces délais ont été progressivement allongés depuis 1989. Comme l'indique une circulaire datée du 14 mai 2004, l'intention du législateur était de permettre des poursuites jusqu'à ce que la victime réussisse à dénoncer des faits jusque-là indicibles.

Et c'est sur ce point que les membres de La Parole Libérée insistent le plus. Un de leurs membres, Fabien Farget Broisin, explique que « *les victimes ressentent une forme de honte, et qu'elles mettent souvent énormément de temps à pouvoir s'exprimer. En général, elles n'en ont parlé à personne dans leur entourage, dans leur famille, ni même à leurs femmes. Et souvent, c'est quand ces victimes ont elles-mêmes des enfants que cela devient trop douloureux à vivre, qu'il faut que ça sorte* ».

Dans l'affaire Preynat, un officier de police judiciaire reçoit tous ceux qui se déclarent victimes, même si le délai de prescription est dépassé. « *Pouvoir parler pendant quelques heures leur fait beaucoup de bien* », explique-t-on à La Parole Libérée. Et leur témoignage n'est pas inutile. Dans l'affaire dévoilée par la joueuse de tennis Isabelle Demongeot, une vingtaine de victimes pour qui les faits étaient prescrits ont défilé à la barre. Il n'y avait que deux cas

pour lesquels il n'y avait pas de prescription. « *Mais les témoignages ont renforcé la crédibilité des plaignantes et ont beaucoup joué dans la décision des jurés* », explique l'avocat M^e Katz, longtemps avocat de l'AVFT (association européenne contre les violences faites aux femmes), du Planning familial et du Collectif féministe contre le viol.

Savoir que d'autres parlent libère la parole. M^e Katz pense qu'il faut cependant aller plus loin et a beaucoup réfléchi à la « *notion d'emprise* » : « *Cela peut concerner la situation d'un prêtre, mais également celle d'un salarié vis-à-vis de son employeur, d'un patient vis-à-vis de son médecin... Il faudrait que le délai de prescription commence à courir à partir du moment où on n'est plus sous l'emprise de quelqu'un, quand le lien de subordination a été rompu.* »

Ces réflexions ont directement alimenté une proposition de loi déposée en 2014 par les sénatrices centristes Muguette Dini et Chantal Jouanno. Mais ce moment de « *fin d'emprise* » était trop flou : le droit pénal ne peut donner lieu à interprétation.

La non-dénonciation de crime prescrite ?

Les sénateurs ne se sont cependant pas montrés sensibles à certains arguments présentés, notamment par Violaine Guérin, endocrinologue-gynécologue et présidente de l'association Stop aux violences sexuelles, qui a explicité le phénomène d'« *amnésie traumatique* » dont souffrent certaines victimes à la suite d'un choc émotionnel profond. Ce mécanisme, qu'elle dit établi sur le plan médical, conduirait la personne, soumise à un stress extrême, à occulter, pendant une période variable, le souvenir des faits subis. « *La mémoire est en quelque sorte "stockée" dans le corps de la victime, qui présente alors un risque plus important de développer certaines pathologies (cancers, pathologies auto-immunes, maladies cardio-vasculaires, etc.). Ce phénomène de dissociation favorise les conduites addictives et accroît les risques suicidaires.* »

Le Sénat adopta donc un texte prévoyant d'accroître de dix années ce délai de prescription, le portant à trente ans afin de donner aux victimes du temps supplémentaire pour dénoncer les faits subis. Il aurait alors été possible d'obtenir justice jusqu'à 48 ans.

L'Assemblée nationale en décida autrement, expliquant qu'on ne pouvait multiplier les exceptions sur ces questions de prescription et qu'il valait mieux revoir l'ensemble du dispositif, une hypothèse qui avait été également soulevée et défendue au Sénat.

Le député (LR) Georges Fenech © Reuters

Une mission parlementaire fut confiée à Georges Fenech (LR) et à Alain Tourret (PRG). Elle s'est traduite par une proposition de loi, votée à l'unanimité le 10 mars par l'Assemblée nationale et passée relativement inaperçue alors qu'elle marque un profond bouleversement du droit. Auparavant fixé à dix ans pour les crimes, le délai de prescription est porté à vingt ans ; pour les délits ce ne sera plus trois ans mais six ans. Le texte devra à présent être examiné au Sénat.

En revanche, aucun changement n'a finalement été adopté s'agissant des actes de pédophilie. Les députés semblent avoir considéré que la loi française était déjà suffisamment extensive en la matière.

Il est vrai que le délai de prescription y est plus long que dans le reste de l'Europe. À l'exception de l'Angleterre et du pays de Galles, où, en vertu de la *common law*, toutes les infractions graves sont *a priori* imprescriptibles. Et à l'exception de la Suisse, où l'imprescriptibilité a été adoptée par référendum pour ce type d'acte à l'encontre des enfants de moins de 12 ans.

« *Nous n'avons pas voulu toucher aux régimes spéciaux*, explique Georges Fenech. *Et l'imprescriptibilité concerne les crimes contre l'humanité, il faut garder une hiérarchie dans la gravité.* »

Ceux qui souhaitent que les choses restent en l'état font valoir que tout un chacun a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, qu'il est nécessaire de préserver le lien entre la gravité de l'infraction et la

durée du délai de la prescription de l'action publique afin de garantir la lisibilité de l'échelle de gravité des crimes et délits établie par le législateur. Pour eux, les dérogations actuelles sont déjà bien suffisantes.

Au Sénat, lors de l'examen de 2014, d'autres critiques avaient été émises au sujet d'un possible allongement du délai : l'écologiste Esther Benbassa s'était demandé : « *Pourquoi un régime particulier pour les violences sexuelles et pas, par exemple, pour les meurtres, ou encore pour les infanticides ? Toute agression à caractère sexuel, un attouchement par exemple, continuerait d'être passible d'une poursuite parce que plusieurs dizaines d'années plus tard, une victime aurait eu un "flash" en reconnaissant son agresseur ? N'oublions pas aussi l'affaire d'Outreau, les dégâts que peuvent causer les errements de l'appareil judiciaire... »*

Quant au membre des Républicains, Jean-René Lecerf, il se demandait : « *Qu'advierait-il des condamnés les plus âgés, pour lesquels la prison n'est certainement pas adaptée ? Devra-t-on prévoir des maisons de retraite dans les prisons ? »*

S'agissant de l'affaire Preynat, on peut aisément prévoir une bataille à venir sur la prescription. *A priori*, les quatre victimes de moins de 38 ans devraient pouvoir obtenir justice, comme l'explique l'avocate d'un des plaignants, M^e Emmanuelle Haziza. Même si les avocats du père Preynat chercheront une faille dans l'empilement des lois qui a petit à petit retardé le délai de prescription.

S'agissant du cardinal Barbarin, la question de la prescription est encore plus délicate. Le parquet de Lyon a ordonné début mars une enquête préliminaire pour « non-dénonciation de crime » et « mise en danger de la vie d'autrui ». Mais lorsqu'il a reconnu avoir été informé des faits, il a pris soin de préciser que cela datait de 2007-2008. Si cela se révélait exact, les faits seraient prescrits depuis 2010-2011. Il n'a, pour l'instant, apporté aucun élément attestant de cette date de prise de connaissance. Mais lorsqu'il a prononcé son lapsus, le cardinal Barbarin pensait peut-être d'abord à lui.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 28 501,20€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Gérard Cicurel, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 28 501,20€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.